

Questions Réponses

10. ENSEIGNEMENT POST - BACCALAURÉAT

S (Q) n° 38026 du
24 janvier 2002
(M. François Marc) :
mise en place de forma-
tions supérieures pour
les filières SMS

Réponse (JO du 4 avril 2002 page 973) : les titulaires du baccalauréat sciences médico-sociales (SMS) s'orientent principalement vers des brevets de techniciens supérieurs (BTS "économie sociale familiale", "assistant de direction", "diététique", "esthétique cosmétique", diplôme de technicien supérieur "imagerie médicale et radiologie thérapeutique"), des écoles spécialisées, accessibles par concours, préparant aux diplômes paramédicaux et sociaux, et des formations universitaires (DEUG de psychologie, de sociologie ou d'administration économique et sociale). S'agissant des concours d'accès aux formations paramédicales et sociales, un rapport réalisé en 1997 établissait que les titulaires du bac SMS étaient soumis à une forte concurrence des candidats venant de l'enseignement supérieur et se trouvaient par là même en difficulté pour réussir ces concours. Ce même rapport révélait que le projet de création d'un BTS médico-social, proposé en vue d'offrir une voie de poursuite d'études supplémentaire au bac SMS, n'était pas opportun dans la mesure où les besoins dans le domaine du secrétariat médical ou médico-social restaient très limités. D'autres propositions sont actuellement à l'étude pour améliorer les débouchés des titulaires du bac SMS, telles la création d'une option "sanitaire et

social" dans le cadre du BTS "assistant de direction", la mise en place d'une année complémentaire "de préparation aux concours paramédicaux et sociaux" post-bac et la création d'un BTS dans le domaine de la médiation sociale. Il convient de souligner que le BTS doit permettre une insertion professionnelle immédiate et qu'à ce titre la création de nouvelles spécialités ne pourra être envisagée que si l'existence d'emplois, solvables et pérennes en nombre suffisant, est avérée.

15. PERSONNELS ENSEIGNANTS ET D'ÉDUCATION

S (Q) n° 36655 du
22 novembre 2001
(M. Louis Souvet) :
modalités de remplace-
ment des enseignants
absents

Réponse (JO du 28 mars 2002 page 915) : les dispositions du décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 relatives aux fonctions de remplacement dans les établissements du second degré attribuent aux recteurs des compétences pour définir les zones de remplacement et procéder à l'affectation des personnels enseignants dans ces zones. Ces personnels peuvent être chargés, conformément à leur qualification, d'assurer le remplacement des agents momentanément absents. Cette gestion du remplacement est parfois complexe en raison de la diversité des absences. La couverture des absences de courte durée relève de la responsabilité des chefs d'établissement et il leur appartient, dans le cadre du projet d'établissement, de créer les conditions favorables à la mobilisation des ressources internes, en vue du

remplacement des enseignants absents. Pour les absences d'une durée supérieure à quinze jours, la gestion est de la compétence des recteurs qui sont chargés de veiller à ce que ces zones soient dotées des personnels suffisants pour assurer, dans les meilleures conditions possibles, les remplacements de longue et moyenne durée. Par ailleurs et afin d'assurer un suivi du remplacement, un dispositif a été mis en place au niveau académique et au niveau national, pour mieux connaître les besoins en remplacement au sein des établissements et pour permettre une meilleure utilisation des moyens affectés à cette fonction essentielle au bon fonctionnement du système d'enseignement. Pour l'académie de Besançon, le taux des personnels mobilisables pour le remplacement en cours d'année et pour la suppléance est actuellement de 5 %, au même niveau que l'année scolaire dernière. L'indicateur d'efficacité pour le suivi du remplacement montre que cette académie atteint un pourcentage supérieur à la moyenne nationale au cours du premier trimestre de l'année scolaire 2001. Ce système fournira des indications sur le potentiel du remplacement durant l'année scolaire 2001-2002 et pourra être amélioré en prenant en compte les remarques des académies.

16. PERSONNELS NON ENSEIGNANTS

AN (Q) n° 64757 du
30 juillet 2001
(M. Jacques Barrot) :
exercice de la profes-
sion (IATOS)

Réponse (JO du 18 mars 2002 page 1552) : les décrets n° 90-712 et n° 90-713 du 1^{er} août 1990 portent

dispositions statutaires applicables respectivement aux corps d'agents administratifs et d'adjoints administratifs des administrations de l'État et en définissent les missions. Ainsi, ces personnels sont chargés de tâches administratives d'exécution. Les agents administratifs peuvent seconder ou suppléer les adjoints administratifs. S'agissant du chef d'établissement, en application de l'article 7 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, il exerce son autorité sur l'ensemble des personnels affectés ou mis à disposition de l'établissement et assure le fonctionnement régulier de celui-ci. En cette qualité, il désigne à toutes les fonctions au sein de l'établissement pour lesquelles aucune autre autorité administrative n'a reçu pouvoir de nomination et il fixe le service des personnels dans le respect du statut de ces derniers. De même, il veille au respect des droits et devoirs de tous les membres de la communauté scolaire et assure l'application du règlement intérieur. Il n'existe bien entendu aucune disposition réglementaire s'opposant à l'affichage, dans l'établissement, des jours et heures d'ouverture au public des services de l'établissement. Une telle publicité peut être explicitement prévue par le règlement intérieur. Le chef d'établissement est responsable de l'organisation du service de l'établissement. Dans ce cadre, il peut autoriser, pour les besoins du service, la présence d'agents dans l'établissement scolaire en dehors des heures d'ouverture au public sous réserve que soit également présent un personnel d'encadrement. Par ailleurs, il n'est pas d'usage que les personnels emportent à leur domicile les dossiers dont ils ont la charge. Une telle occurrence ne peut survenir que dans des

circonstances exceptionnelles avec l'accord de leur supérieur hiérarchique et dans le respect des règles de confidentialité les plus strictes. Concernant l'utilisation par les personnels administratifs de l'outil informatique mis à leur disposition, le chef d'établissement, en sa qualité de chef de service, veille à ce que les personnels placés sous son autorité soient en mesure d'exercer les missions qui leur sont confiées. A cet effet, il invite ces personnels à suivre les actions de formation permanente régulièrement mises en place au sein des services de l'éducation nationale. Dans ce cadre, ces agents sont soumis aux dispositions de l'article 28 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui dispose que "tout fonctionnaire (...) doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public". Il résulte de ces dispositions qu'un fonctionnaire ne peut refuser d'occuper un poste ou de s'acquitter d'une tâche qui lui a été confiée dans le cadre des missions qui lui sont statutairement dévolues. Il doit exécuter personnellement et correctement les fonctions afférentes à l'emploi qui lui a été attribué.

17. PROGRAMMES ET HORAIRES

S (Q) n° 38298 du 7 février 2002 (M. Gérard Le Cam) : réduction du temps d'enseignement des langues dans les lycées

Réponse (JO du 21 mars 2002 page 858) : la réforme des lycées qui est entrée en vigueur à compter de la rentrée 1999 en classe de seconde générale et technologique conserve toute sa place aux langues vivantes. La diminution constatée des horaires de langues vivantes dans certaines classes et séries de lycée - diminution qui d'ailleurs ne concerne pas tous les niveaux de classe et toutes les séries - s'explique de la manière suivante. Le principe retenu est celui d'une nou-

velle distribution de l'horaire entre activités en classe entière et activités en groupes restreints. Les nouveaux horaires des élèves en langue vivante 1 et 2 prévoient en effet que, quand l'effectif le rend nécessaire, une partie de l'enseignement est dispensée en demi-groupes, ce qui n'était pas le cas précédemment. Il convient de remarquer que l'horaire des enseignants reste constant et sa modulation par rapport à l'horaire des élèves apporte une souplesse de gestion permettant de réduire l'effectif des classes. L'introduction de dédoublements de classes répond au souci d'améliorer qualitativement l'enseignement des langues vivantes : cette mesure est en effet de nature à permettre un travail plus approfondi avec les élèves, notamment pour développer les capacités de communication et d'expression dans la langue étrangère concernée. Elle rejoint l'objectif général exprimé par le ministre de renforcer la maîtrise des langues étrangères à l'issue du lycée. Dans les séries ES et S, la langue vivante 2 est désormais obligatoire. La série L, dans laquelle l'horaire de la langue vivante 1 a été augmenté, constitue le pôle privilégié de développement des langues puisque les élèves ont la possibilité de choisir trois enseignements obligatoires ou de spécialité. Dans certains cas, les horaires de langue vivante 1 et de langue vivante 2 ont été abaissés notamment en classes de première et terminale ES et S, mais la moitié de l'enseignement se déroule désormais en demi-classe.

24. HYGIÈNE - SECURITÉ-SANTÉ

S (Q) n° 35713 du 18 octobre 2001 (M. Fernand Demilly) : problèmes sécuritaires liés à l'enseignement de biologie-géologie

Réponse JO du 21 mars 2002 page 855) : "L'alimentation en gaz des salles de travaux pratiques et des laboratoires dans les établissements d'enseignement est assujettie aux réglementations relatives

au risque d'incendie et à l'hygiène pour ce qui concerne les problèmes de ventilation des locaux. Les installations doivent en outre être conformes aux règles techniques et documents techniques unifiés correspondants". Cette réglementation s'applique notamment aux "laboratoires" et aux salles de préparation accessibles seulement aux personnels techniques de laboratoire et aux professeurs. En ce qui concerne les salles de travaux pratiques de collège, le gaz n'y est plus nécessaire, la suppression des possibilités de chauffage au gaz devant être judicieusement compensée par l'achat de matériels de remplacement adéquats. Le nouveau guide d'équipement des locaux de sciences de la vie et de la terre réalisé par l'inspection générale et publié par la direction de l'enseignement scolaire en septembre 2000 propose, sur les questions de structuration des salles et sur celles des équipements, les solutions susceptibles de permettre un enseignement de qualité répondant à toutes les exigences des programmes.

28. FIN DE CARRIÈRE ET RETRAITE

AN (Q) n° 61116 du 21 mai 2001 (M. Yves Durand) : calcul des pensions de certains principaux de collège

Réponse (JO du 25 mars 2002 page 1670) : les statuts particuliers des deux corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ont été fixés par le décret n° 88-343 du 11 avril 1988 et sont entrés en vigueur à la rentrée scolaire 1988. Les principaux de collège ont été intégrés dans ces nouveaux corps, la majorité d'entre eux étant intégrés dans le corps des personnels de direction de deuxième catégorie. Ces intégrations, prononcées à indice égal ou à défaut immédiatement supérieur, se sont notamment accompagnées d'une revalorisation de la bonification indiciaire versée aux intéres-

sés. En effet, selon la catégorie d'établissement concernée, le montant de cette bonification, prise en compte pour la liquidation de la pension de retraite, a été porté de 40, 60 ou 100 points à 80, 100, 130 ou 150 points par le décret n° 88-342 du 11 avril 1988 modifié. Les retraités ont été assimilés selon les mêmes règles que les actifs. Quant aux certifiés parvenus au 8^e échelon de leur grade, ils ont bénéficié d'une bonification indiciaire de 15 points qui a également été étendue aux retraités afin de tenir compte du fait qu'ils n'ont pu accéder à la hors classe nouvellement créée ou qu'ils n'ont pu y accéder que très tardivement. Une mesure équivalente en faveur des personnels de direction de deuxième catégorie en activité ne se justifiait pas puisqu'ils pouvaient accéder à la 1^{re} classe de leur catégorie qui culminait à l'indice majoré 818 au lieu de l'indice majoré 731 pour les certifiés hors classe. De même, le décret n° 98-956 du 28 octobre 1998 prévoyait que la péréquation des pensions de retraite des personnels classés au dernier échelon de la 2^e classe de la deuxième catégorie de l'ancienne carrière serait effectuée sur la base du nouvel avant-dernier échelon de la 2^e classe eu égard à la situation des personnels enseignants dont aucun retraité ne pouvait accéder au dernier échelon de la hors classe. Suite au protocole d'accord signé le 16 novembre 2000, le décret n° 2001-1174 du 1^{er} décembre 2001 portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministère de l'éducation nationale prévoit une assimilation aux intéressés par référence aux indices de l'ancienne 2^e classe de la deuxième catégorie.

à suivre...